

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°1158-25

RÈGLEMENT OMNIBUS N°1158-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°1130-24 AFIN DE MODIFIER UNE SÉRIE DE DISPOSITIONS

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 1130-24, entré en vigueur le 25 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de modifier plusieurs dispositions et corriger certaines coquilles apparues au règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 décembre 2025 par Jordan Morin et que le premier projet a été déposé lors de cette même séance ;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du premier projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 1130-24, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau des usages autorisés à l'article 2.12 est modifié afin de retirer l'usage « 637 Entreposage et service d'entreposage ».

ARTICLE 3

Le tableau des usages autorisés à l'article 2.19 est modifié afin d'ajouter l'usage « 637 Entreposage et service d'entreposage ».

ARTICLE 4

À l'article 3.14, le tableau 3 est modifié à la troisième ligne afin de retirer le terme « véranda ».

ARTICLE 5

L'article 4.3 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

4.3 UTILISATION D'UN CONTENEUR

Un conteneur ne peut être utilisé comme bâtiment ou comme bâtiment accessoire et ce dans toutes les zones.

ARTICLE 6

À l'article 4.5, les matériaux de revêtement autorisés sont modifiés afin d'inclure l'acrylique pour tous les bâtiments ainsi que la tôle pour les bâtiments industriels. L'article se lira dorénavant comme suit :

4.5 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment sont les suivants :

- 1° la brique ;*
- 2° la pierre et la pierre reconstituée ;*
- 3° le verre ;*
- 4° le bois (traité et protégé contre les intempéries, pruche) ;*
- 5° le clin de bois, de métal, d'aluminium et de vinyle ;*
- 6° le stuc, l'acrylique ou tout autre matériau de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal). L'acrylique, le stuc ou tout autre matériau de même nature ne peut excéder 25% de la superficie de revêtement de la façade d'un bâtiment principal ;*
- 7° l'agrégat (uniquement pour un bâtiment résidentiel) ;*
- 8° le béton décoratif préfabriqué (excepté pour un bâtiment résidentiel) ;*
- 9° les panneaux d'aluminium prépeint (excepté pour un bâtiment résidentiel) ;*
- 10° les blocs de béton architecturaux (excepté pour un bâtiment résidentiel) ;*
- 11° la tôle prépeinte (seulement pour les bâtiments agricoles ou industriels) ;*

ARTICLE 7

Le paragraphe 3° de l'article 4.11 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

- 3° la superficie de plancher maximale d'un garage intégré ou attenant est fixée à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sauf pour une résidence multifamiliale (H-3) de plus de 4*

logements où la superficie maximale du garage privé intégré ou attenant est fixée à 25 m² par logement ;

ARTICLE 8

L'article 5.13 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

5.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour chaque catégorie d'usages du groupe « Résidentiel (R) » sont les suivants :

Tableau 4. Usages complémentaires au groupe « Résidentiel (R) »

Usage complémentaire	Unifamiliale (R-1)	Bifamiliale (R-2)	Multi-familiale (R-3)	Collective (R-4)	Maison mobile (R-5)
Activité professionnelle	•	•	•		
Fermette [1]	•				
Gîte touristique [2]	•				
Location de chambres	•				
Logement accessoire	•				
Logement intergénérationnel	•				
Résidence d'accueil ou pour personnes âgées	•				
Service de garde en milieu familial	•				

[1] Seulement dans les zones auxquelles une mention spécifique apparaît à la grille des spécifications

[2] Les gîtes touristiques ne sont pas autorisés dans les zones AR excepté la zone AR-5-112.

ARTICLE 9

Le paragraphe 11 de l'article 5.16 est abrogé.

ARTICLE 10

L'article 5.20 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

5.20 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Logement intergénérationnel » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un seul logement intergénérationnel par bâtiment principal est autorisé ;
- 2° un logement intergénérationnel doit être occupé par une ou des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ;
- 3° lors de la demande de permis de construction du logement intergénérationnel, le requérant doit déposer une déclaration officielle attestant ce lien de parenté. Lorsque le logement intergénérationnel devient vacant, le requérant doit s'engager à

garder celui-ci vacant sauf pour une personne ayant un lien de parenté ou sinon, démanteler le logement ;

- 4° une seule entrée principale sur la façade avant est autorisée. Lorsque le logement intergénérationnel est muni d'une entrée extérieure distincte, celle-ci doit être localisée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment principal, afin que celui-ci préserve son apparence de résidence unifamiliale ;*
- 5° lorsque le logement intergénérationnel est aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, celui-ci doit pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une pièce habitable ;*
- 6° le logement intergénérationnel peut s'exercer à n'importe quel étage et sur plus d'un étage. Toutefois, l'accès au logement intergénérationnel doit être situé au rez-de-chaussée. L'utilisation du sous-sol est également autorisée, dans la mesure où la hauteur libre de l'aire habitable est d'au moins 2,1 m ;*
- 7° le numéro civique du logement intergénérationnel doit être le même que celui du logement principal ;*
- 8° le logement intergénérationnel ne doit pas être doté d'une entrée électrique distincte ;*
- 9° la location de chambres est interdite dans le logement intergénérationnel ;*
- 10° le logement intergénérationnel doit avoir accès à une cuisine, une salle de bains, un salon et à au plus deux chambres à coucher ;*
- 11° le logement intergénérationnel doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres, dont un minimum d'une par chambre ;*
- 12° les habitations desservies par des puits communs ne peuvent pas comprendre de logement intergénérationnel.*

ARTICLE 11

Le paragraphe 3° de l'article 6.6 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

- 3° tout bâtiment accessoire doit être implanté en cour arrière ou en cour latérale. Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la partie de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ;*

ARTICLE 12

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6.7 :

- 11° Fermette.*

ARTICLE 13

À l'article 6.8, le *Tableau 8* est modifié afin d'ajuster les hauteurs maximales permises pour les garages, les abris d'autos, les cabanes à sucre privées ainsi que les bureaux à domicile détachés qui pourront dorénavant avoir une hauteur maximale de 5,5 mètres et davantage si la toiture est harmonisée à celle de la résidence. Les superficies maximales des pavillons de piscines passent également à 35 m². L'article se lira dorénavant comme suit :

6.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) » :

Tableau 8. Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) »

Type de bâtiment accessoire	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	Distance minimale d'une ligne de terrain
Abri à bois	25 m ² [1]	3 m	1	1,5 m
Abri d'auto	95 m ²	5,5 m [2]	1	Marges prescrites à la grille des spécifications [6]
Bureau à domicile détaché	40 m ²	5,5 m [2]	1	3 m
Cabane à sucre privée	50 m ²	5,5 m [2]	1	Marges prescrites à la grille des spécifications
Garage détaché	95 m ² [3]	5,5 m [2]	2 [4]	1,5 m
Pavillon d'été	25 m ²	5 m	2	1,5 m
Pavillon de piscine	35 m ²	5 m	1	1,5 m
Poulailler domestique	10 m ²	2 m	1	1,5 m
Remise	25 m ²	5 m	2 [5]	1,5 m
Serre domestique	25 m ²	5 m	1	1,5 m

[1] À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale est fixée à 35 m².

[2] La hauteur peut être plus grande que 5,5 m, à la condition que le toit soit à deux versants. La hauteur du toit peut être augmentée pour harmoniser l'architecture du bâtiment accessoire à celle du bâtiment principal, à la condition que la pente et le sens de la pente du toit soient les mêmes que ceux du toit du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale des murs est fixée à 4,3 m. La hauteur du garage ou de l'abri d'auto ne peut en aucun cas être plus élevée que celle du bâtiment principal. La hauteur totale du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal.

[3] La superficie maximale d'un deuxième garage détaché est fixée à 58 m². Ceci est applicable seulement si le lot récepteur est de 3 000 m² ou moins.

[4] Un seul garage détaché est autorisé si le bâtiment principal est doté d'un garage attenant ou attaché.

[5] Un maximum de 1 remise est autorisé si le bâtiment principal est doté d'un garage attenant, attaché ou détaché.

[6] Si l'abri d'auto est détaché, la distance minimale est de 1,5 m.

ARTICLE 14

L'article 7.4 est modifié afin de corriger l'article de référence au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles. L'espace libre maximal entre le niveau fini du sol et le dessous de l'enceinte est également ramené

à 10 cm afin de s'harmoniser avec le règlement provincial. L'article se lira comme suit :

7.4 PISCINE

En plus des conditions applicables, une piscine, à titre de construction accessoire, est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° *une seule piscine est autorisée par terrain ;*
- 2° *une piscine, y compris ses accessoires, peut être implantée dans une cour latérale ou arrière seulement ;*
- 3° *elle ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres du terrain sur lequel elle est implantée ;*
- 4° *la piscine, y compris toute structure permettant d'y accéder, doit respecter les distances minimales suivantes :*
 - a) *1 m d'une ligne de terrain pour une piscine hors terre ou démontable ;*
 - b) *2 m d'une ligne de terrain pour une piscine creusée ou semi-creusée ;*
 - c) *2 m d'un bâtiment ;*
 - d) *3 m d'un élément épurateur d'une installation septique.*
- 5° *elle ne peut être implantée sous une ligne ou un fil électrique ;*
- 6° *toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration d'eau ;*
- 7° *tout système de filtration d'eau et toute thermopompe reliés à une piscine doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisés sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain ;*
- 8° *toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;*
- 9° *les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine doivent être situés à une distance minimale de 1,2 m de la piscine, à moins d'être situés sous une plate-forme ;*
- 10° *un trottoir d'une largeur minimale de 0,9 m doit ceinturer une piscine creusée sur au moins deux tiers (2/3) de son périmètre. Ce trottoir doit être contigu à la piscine ;*
- 11° *toute piscine creusée, semi-creusée et hors terre d'une hauteur inférieure à 1,2 m et toute piscine démontable d'une hauteur inférieure à 1,4 m doivent être entourées d'une enceinte respectant les dispositions suivantes :*
 - a) *l'enceinte doit être constituée d'une clôture ou d'un mur pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;*
 - b) *une haie, des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte ;*
 - c) *la hauteur minimale de l'enceinte est fixée à 1,2 m ;*
 - d) *l'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre ;*
 - e) *l'espace libre maximal entre le niveau fini du sol et le dessous de l'enceinte est fixé à 10 cm ;*
 - f) *l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;*
 - g) *toute porte aménagée dans une enceinte en fait partie intégrante et doit être munie d'un dispositif de sécurité passif*

installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;

h) l'enceinte doit être située à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine ;

i) Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue une partie de l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sous réserve des précisions suivantes :

— Une fenêtre située à 3 m ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte est autorisée ;

— Une fenêtre située à moins de 3 m est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette ;

— Pour être conforme, une porte dans un mur formant une partie de l'enceinte doit respecter les caractéristiques prévues à la section 3.4 du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles. Elle devrait donc se fermer et se verrouiller automatiquement et le verrou du côté intérieur du bâtiment devrait être situé à au moins 1,5 m de hauteur ;

— Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque cette fenêtre est située à moins de 3 m du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Cette mesure vise à éviter qu'un enfant accède à la piscine par une fenêtre.

12° l'accès à une piscine hors terre d'une hauteur d'au moins 1,2 m ou une piscine démontable d'une hauteur d'au moins 1,4 m, en tout point par rapport au sol, n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle ou d'un escalier amovible basculant ou muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ;

c) à partir d'une plate-forme rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte respectant les dispositions du présent article.

13° les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine doivent être maintenues, en tout temps, en bon état de fonctionnement. Cela inclut notamment :

a) de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé ;

b) de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte ;

c) d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol ;

d) de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, le cas échéant.

14° toute piscine dotée d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation ;

15° malgré toute disposition contraire au présent règlement, une piscine résidentielle et ses accès sont assujettis au Règlement sur les piscines résidentielles (L.R.Q., c. S 3.1.02, r. 1). Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions du règlement. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation.

Tableau 11. Date d'obligation de conformité des piscines

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 ^{er} novembre 2010	Le 1 ^{er} juillet 2023	Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant.
Entre le 1 ^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres). Conformité à la norme BNQ 9461-100.
À compter du 1 ^{er} juillet 2021	Le 1 ^{er} juillet 2021	Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1 ^{er} juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021. Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 15

L'article 7.7 est modifié afin de réduire les distances minimales entre les limites de propriété et les espaces de bacs et de conteneurs. L'article se lira dorénavant comme suit :

7.7 BAC ET CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un espace réservé pour le remisage de bacs ou de conteneurs de matières résiduelles est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un tel espace est exigé pour une résidence multifamiliale comprenant quatre logements ou plus ainsi que pour un usage principal du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » dont l'entreposage des matières résiduelles s'effectue à l'extérieur ;
- 2° les résidences comprenant plus de 16 logements doivent prévoir un local intérieur spécialement aménagé pour recevoir les matières résiduelles de manière sécuritaire et hygiénique ;
- 3° l'espace doit être situé en cour latérale ou arrière ;
- 4° l'espace doit être complètement entouré d'une clôture opaque. Lorsque l'espace est visible de la voie publique, celui-ci doit également être entouré d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 m ;

- 5° l'espace réservé pour le remisage des bacs ou conteneurs de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain. Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un usage commercial, industriel, para-industriel ou agricole, une distance minimale de 9 m est exigée de toute ligne de terrain donnant sur un terrain où est exercé un usage résidentiel ;
- 6° L'espace réservé à un bac ou un conteneur à matières résiduelles doit respecter les dimensions suivantes :

Dimensions	Minimum	Maximum
Largeur	1 m	1,5 m
Longueur	1,5 m	3 m
Hauteur	N/A	1,5 m

- 7° un bac ou un conteneur doit être fabriqué de matériel ignifuge et recouvert par un couvercle étanche qui empêche la propagation des ordures et l'exposition à l'air libre des ordures. Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement.

ARTICLE 16

L'article 9.17 est modifié afin d'introduire des minimums de largeur pour les entrées charretières. L'article se lira comme suit :

9.17 DIMENSIONS

Une entrée charretière doit respecter les largeurs suivantes :

Tableau 18. Largeur d'une entrée charretière

Groupe d'usages	Largeur maximale	Largeur minimale
	Entrée charretière	
Résidentiel (R)	9,2 m	3,1 m
Autres groupes d'usages	10 m	3,1 m

ARTICLE 17

L'article 10.4 est modifié afin de permettre des aires d'entreposage plus près des limites de propriétés dans les zones commerciales. L'article se lira comme suit :

10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

En plus des dispositions générales applicables, une aire d'entreposage extérieur est assujettie aux conditions suivantes, selon l'usage qu'elle dessert :

Tableau 20. Normes d'implantation pour l'entreposage extérieur

Dispositions	Groupes d'usages		
	Agricole (A) et Forestier (F)	Commercial (C)	Industriel (I)
Catégorie « A »	•	•	•
Catégorie « B »	•	•	•
Catégorie « C »	•	•	•
Catégorie « D »	•		• [1]
Hauteur maximale du matériel entreposé	7,6 m	4,6 m [2]	7,6 m

Dispositions	Groupes d'usages		
	Agricole (A) et Forestier (F)	Commercial (C)	Industriel (I)
Pourcentage maximal du terrain occupé	20 %	30 %	50 %
Distance d'une ligne de lot	25 m	1.5 m [5,6]	1 m
Écran visuel obligatoire	Non	Oui	Oui
Autorisation en cour avant	Oui	Catégorie « A » [3]	Oui [4]

[1] L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, de terre, de sable, à l'exception des produits contaminants, est autorisé uniquement lorsqu'il est associé à une entreprise d'excavation ou un service de paysagement.

[2] La hauteur maximum de l'entreposage est fixée à 3,1 m sur une bande de 6,1 m de la largeur calculée à partir de la limite de la marge avant du terrain.

[3] Malgré ce qui précède, pour tout entreposage de catégorie « B », uniquement l'entreposage des véhicules en instance de réparation est permis dans la cour avant.

[4] Aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la partie de la marge qui est située en façade du bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement vers l'avant de ses murs latéraux.

[5] Les aires d'entreposages peuvent être situées à 1.5 m. d'une limite de propriété avant s'il s'agit d'une cour avant secondaire.

[6] Les aires d'entreposage peuvent être dotés d'une toiture et d'un maximum de 3 murs fermés pour autant qu'ils soient recouverts de matériaux de revêtement conformes.

ARTICLE 18

L'article 10.7 est ajouté et se lira comme suit :

10.7 Dispositions applicables aux véhicules récréatifs

Mise à part dans les terrains de camping autorisés, aucun véhicule récréatif ne peut être habité sur un terrain construit ou vacant, pour des fins de séjour quotidien, hebdomadaire, saisonnier ou annuel, sur l'ensemble du territoire.

Aucun véhicule récréatif ne peut être entreposé ou remisé ou stationné sur tout terrain, à l'exception :

- D'un terrain où est situé un bâtiment résidentiel, conforme aux dispositions applicables aux marges ;
- D'un terrain de camping autorisé ;
- D'un stationnement commercial, à condition que ce stationnement s'effectue seulement durant les heures d'ouvertures du commerce.

ARTICLE 19

À l'article 12.4, l'alinéa j) suivant est ajouté au paragraphe 6° :

- j) L'installation de clôtures.

ARTICLE 20

L'article 12.8 est abrogé.

ARTICLE 21

L'article 12.10.2 est modifié afin de s'appliquer à tout propriétaire d'un immeuble comportant une fosse septique. L'article se lira dorénavant comme suit :

12.10.2 OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE

Tout propriétaire d'un immeuble comportant une fosse septique doit effectuer la vidange de ladite fosse septique selon les dispositions de l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) et immédiatement fournir une preuve de vidange à la Municipalité.

ARTICLE 22

Le tableau 27 de l'article 14.11 est modifié et se lira dorénavant comme suit:

Tableau 27. Enseigne pour un usage autre que du groupe « Résidentiel (R) »

Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie totale maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale
Enseigne rattachée au bâtiment				
Enseigne murale	2 par établissement [1]	0,45 m ² par mètre linéaire de la façade sur laquelle sont posés les enseignes	Hauteur de la façade	-
Enseigne projetante ou suspendue	2 par établissement [1]	0,7 m ²	2,2 m de hauteur libre (hauteur calculée du sol jusqu'au-dessous de l'enseigne)	-
Enseigne sur auvent	2 par établissement [1]	0,45 m ² par mètre linéaire de la façade sur laquelle sont les auvents		-
Enseigne sur vitrine	2 par établissement [1]	30 % des vitrines sur lesquels sont posées les enseignes	Hauteur de la vitrine	-
Enseigne détachée du bâtiment				
Enseigne sur poteau	1 enseigne détachée par terrain	0,2 m ² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 10 m ² [2] [3]	7,6 m	2,4 m
Enseigne sur muret				
Enseigne sur socle				
Enseigne secondaire				
Enseigne temporaire non lumineuse	1 par établissement	3 m ² , sans excéder 10 % de la superficie des	Hauteur de la façade	-

Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie totale maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale
<i>Enseigne rattachée au bâtiment</i>				
		surfaces vitrées de la façade.		
Enseigne temporaire de type « Sandwich »	1 par terrain	3 m ²	1,6 m	2,5 m
Enseignes oriflammes non lumineuses	2 par établissement, sans jamais excéder 4 par terrain	5 m ²	6 m	-
Enseigne indiquant le menu d'un service à l'auto	2 par terrain	4 m ²	2 m	-
Enseigne directionnelle	3 par terrain	0,5 m ²	1,8 m	-

- [1] Une seule enseigne est autorisée si une enseigne sur poteau, socle ou structure est présente sur le terrain. Une enseigne supplémentaire est autorisée sur un bâtiment si l'établissement est adjacent à plus d'une rue ;
- [2] La superficie maximale est prescrite pour un terrain. Dans le cas où plusieurs établissements sont présents sur un même terrain, la superficie autorisée doit permettre à chacun des établissements de s'afficher. Les proportions demeurent à la discrétion du propriétaire de l'immeuble ;
- [3] Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale est augmentée à 25 m².

ARTICLE 23

À l'article 19.9, il est précisé que pour bénéficier de droits acquis, les constructions dérogatoires doivent avoir été construites avant le 3 avril 1967 ou avoir été conformes à un règlement de zonage en vigueur au moment de la construction ou ultérieurement à la construction. L'article se lira dorénavant comme suit :

19.9 CONFIRMATION D'UN DROIT ACQUIS

L'utilisation dérogatoire, d'une construction ou d'un terrain, qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'usage a débuté légalement, est considérée comme un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

De même, une construction qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les composantes architecturales ou l'implantation ne respectent pas le présent règlement est considérée comme une construction dérogatoire protégée par droits acquis si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° la construction a été effectuée avant le 3 avril 1967 ;
- 2° la construction était conforme au règlement en vigueur au moment de sa construction ou conforme à un règlement ultérieur à sa construction.

ARTICLE 24

À l'article 20.1, la terminologie est modifiée pour inclure une définition propre aux garages intégrés ainsi que de modifier la définition d'un gîte touristique et gîte du passant. La définition de nouvelle construction se voit également modifiée. Les définitions mentionnées précédemment se liront donc comme suit :

Garage attenant :

Bâtiment dont un mur ou une partie de mur est commun avec un mur du bâtiment principal. Un garage attenant, fait partie intégrante du bâtiment principal et il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il est considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables.

Garage intégré :

Bâtiment dont un mur ou une partie de mur est commun avec un mur du bâtiment principal. Une ou plusieurs pièces du bâtiment principal doivent être situées au-dessus ou à l'arrière du bâtiment pour qu'il soit considéré comme un garage intégré.

Un garage intégré fait partie intégrante du bâtiment principal et il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il est considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables.

Gîte touristique et gîte du passant :

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location des chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Nouvelle construction :

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 200 mètres carrés (2 152,78 pieds carrés).

ARTICLE 25

Le présent Règlement 1158-25 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 9 décembre 2025

Premier projet : 9 décembre 2025

Consultation publique :

Second projet :

P.H.V. :

Adoption finale :

Certificat de conformité MRC :

Publié le :